

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption**

A.Gt 18-10-2012

M.B. 14-11-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié par les arrêtés des 19 janvier 2007 et 16 mai 2008;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 septembre 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 septembre 2012;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas 5 jours en raison de l'entrée en vigueur de deux lois fédérales sur l'adoption impliquant des modifications nécessaires au niveau de la procédure prévue en Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 octobre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. A l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, le montant de « 70.000 euros » est remplacé par le montant de « 82.500 euros ».

§ 2. A l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté, le montant de « 5.000 euros » est remplacé par le montant de « 6.000 euros ».

§ 3. A l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, du même arrêté, le montant de « 100.000 euros » est remplacé par le montant de « 133.000 euros ».

§ 4. A l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, du même arrêté, le montant de « 5.000 euros » est remplacé par le montant de « 6.000 euros ».

§ 5. A l'article 9, § 1^{er}, alinéa 6, du même arrêté, le montant de « 60.000 euros » est remplacé par le montant de « 75.000 euros ».

Article 2. - A l'article 13, alinéa 2, du même arrêté, l'indice-pivot « 140,02 » est remplacé par l'indice-pivot « 157,69 ».

Article 3. - Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 octobre 2012.

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

